



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Plan et contenu du dossier de cas par cas de zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées

Les zonages d'assainissement mentionnés à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale, lors de leur élaboration, mais aussi de leur révision ou de leur modification, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement. Celui-ci a pour objet de décider si compte tenu des impacts potentiels sur l'environnement et la santé, le projet de zonage doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

En cas de réseau entièrement ou partiellement unitaire, il est conseillé de définir un zonage à la fois pour les eaux usées et les eaux pluviales.

Le dossier de cas par cas est défini à l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, et pour guider la collectivité, une liste minimale d'informations attendues pour permettre l'examen au cas par cas d'un projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales a été définie. Les éléments suivants sont à préciser par des annexes qui pourront prendre la forme d'une notice explicative du projet de zonage et de ses impacts ainsi que de données cartographiques. Tout élément complémentaire pourra compléter cette liste afin de faciliter la compréhension du projet de zonage et de ses impacts sur l'environnement et la santé.

Les éléments sont à transmettre exclusivement par l'intermédiaire du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et sont des données communicables. En cas d'évolution du projet, il est nécessaire de consulter à nouveau la MRAe.

1 - Contexte administratif :

L'objectif est ici de présenter les collectivités compétentes et les réflexions lancées sur le territoire concerné, le cas échéant en lien avec d'autres territoires :

- Nom de la collectivité concernée et de la personne publique responsable ;
- Quel est le document d'urbanisme en vigueur ? S'il a fait l'objet d'une évaluation environnementale préciser la date ou la référence de l'avis ;
- Qui a la compétence assainissement collectif (AC), assainissement non collectif (ANC), eaux pluviales, aménagement et urbanisme et sur quel territoire ?
 - en cas de compétences partagées ou spécifiques, l'indiquer
 - pour les secteurs avec un assainissement collectif, préciser le périmètre du système d'assainissement¹ et la collectivité responsable
- Périmètre de la réflexion, le justifier.

¹Système d'assainissement : l'ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur. (arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ...)

2 - Situation actuelle de l'assainissement et des problématiques associées :

- **assainissement collectif (AC) :**
 - secteur(s) du territoire concerné(s) ;
 - nombre de logements concernés et/ou en zonage AC ;
 - réseaux unitaires ou séparatifs ;
 - présentation de l'état et du niveau de traitement de la station d'épuration (charge actuelle de la STEP, capacité, nombre de logements raccordés, lieu de rejet) ;
 - problématiques de surcharge de la STEP ? problèmes de déversements trop fréquents lors de pluies ?
 - conformité du système d'assainissement ; en cas de non-conformité, préciser les raisons de non-conformité, et les actions déjà engagées, le cas échéant
- **assainissement non collectif (ANC) :**
 - quel territoire actuellement en assainissement non collectif ;
 - nombre de logements concernés et/ou en zonage ANC ;
 - y a-t-il eu des contrôles de conformité par le SPANC des dispositifs existants ? À quelle date ? Quel taux d'installations contrôlées ? Quel bilan de ces contrôles ?
 - y a-t-il un zonage actuellement (le présenter, ainsi que les raisons de sa révision)
- La commune accueille-t-elle des établissements ou des activités économiques ?

3 - Projet de zonage :

Il est conseillé de joindre le projet de zonage, et le cas échéant sa justification, les éventuelles études techniques préalables, schéma directeur...

- Présenter le nombre actuel et futur de logements en AC et en ANC ;
- Contexte d'urbanisme : y a-t-il un document d'urbanisme ou un en projet ? Un ou des projets d'ouverture à l'urbanisation ?...
- Évolutions programmées de l'assainissement collectif (AC) : travaux sur un système d'assainissement (collecte, STEP), convention avec une collectivité voisine pour rejeter des eaux usées, justification de la capacité de la STEP à traiter des eaux usées supplémentaires en fonction des évolutions envisagées de population totale raccordée (y compris sur d'autres communes) et des activités économiques ;
- Évolutions programmées de l'assainissement non collectif (ANC) ;
- Surface de zones, localisation, % d'accroissement de la population à quelle échéance ?

4 - Contexte environnemental (joindre des cartographies associées superposant les enjeux et le projet de zonage) :

- Zones de baignades ;
- Captages et périmètres de protection - joindre l'arrêté de DUP ;
- Cours d'eau (qualité, réservoir biologique du SDAGE, ...), étangs ;
- Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques, et sur un éventuel secteur d'implantation de STEP, travaux... (ZNIEFF, Natura 2000...), A quelle distance ?
- Zones humides connues ou potentielles ;
- Risques d'inondation, de coulées de boues, PPRi, atlas des zones inondables... ;

- SAGE : votre territoire est-il concerné par un SAGE ? Quelles dispositions et zonages concernent votre projet de ZA ? des zones à enjeu environnemental pour l'ANC² ont elles été définies ? Si oui, où ?
- Présence d'une autre zone pouvant présenter une vulnérabilité particulière par rapport à la mise en œuvre du document ?

5 - Les impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et les mesures prises pour les éviter ou les réduire :

Explicitier comment le projet de zonage prend en compte :

- les sensibilités environnementales,
- les problématiques d'assainissement,
- les projets d'urbanisation...

Par exemple :

- en cas de dysfonctionnements sur la STEP (surcharge, rejets non conformes...),
- description des mesures prévues pour régler les dysfonctionnements et échéancier associé,
- pour l'ANC, les actions prévues vis-à-vis des équipements non conformes,
- la définition de zones à enjeu environnemental, qui permet des mises en conformité dans des délais réduits peut être une mesure permettant de réduire les impacts potentiels
- échéancier et indicateurs de suivis

² Dans les zones à enjeu environnemental, la mise aux normes des dispositifs d'ANC doit être réalisée dans un délai de 4 ans
<https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/zones-aenjeux-environnemental-et-sanitaire-r138.html>